SwissLife

ABITA FINANCE

Société à responsabilité limité au capital de €. 5000,00
Siège social : 14-16 Bd Paul VERLEY 59140 DUNKERQUE
500 619 077 RCS DUNKERQUE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DUNKERQUE
26 JUIL. 2013
DEPOT RCS
N° A 1764

Statuts mis à jour le 01/09/2025

Les soussignés :

Monsieur François-Xavier Pierre-Marie OSZUSTOWICZ, assureur, demeurant à DUNKERQUE (59140), 14-16 Bd Paul VERLEY.
Né à MALO LES BAINS (59240), le 3 août 1961.
Célibataire.
De nationalité Française.
Résidant en France.

A par acte reçu par Maître Georges DEMUYNCK, notaire associé à SAINT OMER (Pas-de-Calais), le 6 octobre 2007, enregistré à la Recette des impôts de Béthune le 17 octobre 2007 sous le bordereau 2007/1090, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Par acte sous seing privé, le 28 mai 2013, Mademoiselle Frédérique CARON a cédé à Monsieur François-Xavier OSZUSTOWICZ les parts sociales lui appartenant dans la société. En outre, l'associé unique, constatant la nouvelle répartition du capital social, ont décidé de mettre à jour les statuts de la société.

PREMIERE PARTIE – STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société à la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : ABITA FINANCE.
La dénomination sociale doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'immatriculation et de l'indication du siège du tribunal du greffe ou elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DUNKERQUE (59140), 14-16 Bd Paul VERLEY.
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : DUNKERQUE.

FR232530_03QEZD - Mod. 3156 - 03.2023
PAPIER

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Toutes opérations de crédits, de crédits immobiliers,
- Toutes opérations de mandataires d'opérations de bourse, d'opérations de capitalisation et de placements
- Toutes assurances

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de DOUZE MILLE SIX CENTS SOIXANTE SEIZE EUROS (12.676 €) . Il est divisé en 10.500 parts sociales de 1,2072380952 € chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées à Mr François-Xavier OSZUSTOWICZ, associé unique.

ARTICLE 8 – APPORTS

1) Apport en numéraire

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de 5.000 €

2) Apport en nature

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 29 Août 2025, Mr François-Xavier OSZUSTOWICZ

A apporté un fonds de courtage en assurances sis et exploité à Dunkerque (59140), 14 – 16 Boulevard Paul Verley, évalué à la somme de 100.000 €

Il a été procédé à l'évaluation de l'apport en nature ci-dessus, au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi par Mr Mickael KNOCKAERT, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Titre – La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

FG.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts – Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit – Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Indivisibilité des parts – Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 10 - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité – Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement les formalités qui précédent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Domaine de l'agrément – Associé unique – Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leurs transmissions par voie de successions ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

Domaine de l'agrément – Pluralité d'associés – Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes les personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres – Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent – L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Procédure d'agrément – La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par le Code de commerce et le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

FR2323530_03QEZD - Mod. 3156 - 03.2023
PAPIER

SwissLife

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité – Le gérant ou chacun des gérants qu'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Obligations – Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que – si les critères sont remplis – des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232-2 et L.232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L.234-3 du Code de commerce.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L.232-22 du même code et, le cas échéant, les formalités de publicité visées à l'article 298 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Assemblée – Consultation écrite – Décision de l'associé unique – Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation – Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé – par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé – peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en justice n'est pas recevable lorsque toues les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation – Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandées. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'un minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Droit de communication – Délai – Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents doivent être adressés à chaque associé :

FR2325301_03QEZD – Mod. 3156 – 03.2023

SwissLife

ARTICLE 16 – DECISIONS ORDINAIRES

Compétence - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus extraordinaires. Ce sont notamment celle portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Quorum – Majorité – Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 – COMMISSIARES AUX COMPTES

Nomination – Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret numéro 85-295 du 1er mars 1985, l'associé unique ou l'assemblée des associées, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès que qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes en exercice.

Même lorsque les critères visés plus haut ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions légales sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission – Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par l'article L.223-39 du Code du commerce.

Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le as échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Au cas où le nombre d'associés serait réduit à un, le commissaire aux comptes est informé de l'intervention prochaine de toute décision de celui-ci, quinze jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

Révocation – en cas de faute ou d'empêchement, les commissaires au comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

FR/32530_03(EZD - Mod. 3156 - 03.2023
PAPIER

AG

SwissLife

Approbation des comptes sociaux – Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette assemblée.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

Publicité des comptes sociaux – Dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au RCD, les documents énoncés à l'article L.232-22 du Code du commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

ARTICLE 20 – RESULTATS

Détermination – Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Affectation – Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie de celles-ci sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Mise en paiement des dividendes – Les modalités de mise en paiement des dividendes, s'il en existe, sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou à défaut par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cinquante, si – dans le même délai – une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L.223-3 du Code du commerce.

FR232530_03QEZD - Mod. 3156 - 03.2023
PAPIER

FL

SwissLife

DEUXIEME PARTIE - FORMALITE - FISCALITE

FISCALITE

Option fiscale – Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Enregistrement – Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1er et 5ème, du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Fait et passé à DUNKERQUE,

Le 28 mai 2013



FR2325310_03QEZD - Mod. 3156 – 05.2023